



Association Victimes des Cols Blancs
Association V.C.B loi 1901

R.N.A W743007019

SAFAC-J - VCB

SERVICE JURIDIQUE et PROTECTION DES ADHERENTS

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice (SAFAC-J)

Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international

Association Victimes des Cols Blancs (VCB)

Région Eure et Loir ■ ■

Siège : 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay

Mail : accueil@safac-j.fr

Mail : associationvcb@gmail.com

Numéro d'enregistrement SAFAC-J : SP 28.371.00001

Numéro d'enregistrement VCB : 934693334

SAFAC-J Marque déposée à l'INPI n° 20 4699255 - Service Juridique n° 45

VCB Marque déposée à l'INPI n° 24 5093460 - Service Juridique n° 45

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Metz n°L7-23/0005

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice) et l'association Victimes des Cols Blancs (VCB) veillent au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Nous veillons au respect de l'application du Droit et de la loi française.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice) est régi sous la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 et l'association Victimes des Cols Blancs (VCB) par la loi du 1^{er} juillet 1901 et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.

"Nemo Censetur Ignorare Legem"

"Nul n'est Censé Ignorer la Loi".

GROUPE TF1

1 quai du Point du Jour

92100 Boulogne-Billancourt

A l'attention de Thierry Thuillier

Directeur général adjoint information

Saussay, le 20 mars 2025

Recommandé avec accusé réception n° 1A 212 831 4248 5

Objet :

- Mise en demeure pour diffamation, violation de la vie privée et harcèlement médiatique
- Avertissement avant poursuites judiciaires avec demande de dommages et intérêts

Monsieur,

Le 18 mars 2025, sur votre site tf1info.fr, il a été publié un article, accompagné d'une vidéo, sous le titre :

"Comment c'est possible ?" : pourtant condamné, le faux syndic revient hanter la même résidence d'Annemasse

« Le feuilleton du faux syndicat de copropriété à Annemasse (Haute-Savoie) rebondit à nouveau »

<https://www.tf1info.fr/justice-faits-divers/video-reportage-comment-c-est-possible-pourtant-condamne-le-faux-syndic-revient-hanter-la-meme-residence-d-annemasse-2360034.html>

Dans cet article figurent des informations erronées, diffamatoires et mensongères à l'encontre du **Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice** et de l'**Association Victimes des Cols Blancs (V.C.B.)**.

Par la présente, nous vous alertons sur notre grande préoccupation quant à la propagation de telles informations, portées à l'encontre d'organisations citoyennes dûment enregistrées et ce conformément aux dispositions légales en vigueur.

Suivant l'Article 9 du Code de procédure civile

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Et suivant l'article 10 du code civil

Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

De plus, **il vous est interdit**, sans notre accord et quelles qu'en soient les demandes qui vous ont été faites, de créer une situation de conflit d'intérêt susceptible de nuire à autrui en avantageant l'une des parties.

Nous pouvons dès lors penser que le principe du contradictoire a été violé.

Par l'article 445-2 du code pénal

Le fait, par une personne, qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

Sachez que suivant l'article L 121 -1 du code de la consommation.

Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Cela inclut toute publicité sous quelque forme que ce soit, contenant des allégations erronées et diffamatoires portant une atteinte délibérée et volontaire à la vie privée d'autrui.

Et suivant l'article 226-1 du code pénal.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale, dans le respect de l'article 372-1 du code civil.

Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, titulaire d'un mandat électif public ou candidate à un tel mandat ou d'un membre de sa famille, les peines sont également portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

Suivant l'article 226-2 du code pénal

Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Suivant l'article 226-22 du code pénal

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Par cette situation ubuesque Sachez que les locaux de l'Association **V.C.B.** ont été cambriolés. Par des gens dont nous avons les enregistrements filmés ou les journalistes sont directement impliquer dans cette histoire étant eux même présent sur les lieux au moment des faits

D'où votre complicité :

Suivant de l'article 121-7 du code pénal.

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Infractions relevées

Diffamation publique

Par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en son article 29 :

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Propagation de fausses nouvelles

Par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en son article 27 :

La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros.

Les mêmes faits seront punis de 135 000 euros d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

Atteinte à la vie privée

Par l'article 9 du code civil

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Harcèlement médiatique

Par l'article 222-33-2-2 du Code pénal

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premiers à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- 2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;
- 3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 4° bis Lorsqu'ils ont été commis sur le titulaire d'un mandat électif ;
- 5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premiers à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

INTRUSION ET VOL DE DOCUMENTS

Par l'article 311-1 du code pénal

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Par l'article 226-4 du Code pénal

L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines.

Constitue notamment le domicile d'une personne, au sens du présent article, tout local d'habitation contenant des biens meubles lui appartenant, que cette personne y habite ou non et qu'il s'agisse de sa résidence principale ou non

Toute participation, de près ou de loin, à un cambriolage visant à obtenir des informations ou à porter atteinte à notre organisation sera dénoncée aux autorités compétentes.

Préjudice moral et financier

Par l'article 1240 du Code civil

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Nous avons de sérieuses raisons de penser que votre travail journalistique. Vous avez par vos publications médiatiques pris un intérêt de nuire à notre mission d'intérêt général à la protection du peuple Français Souverain.

Sur le fait que nous dénonçons des actes de harcèlement médiatique et de violation de la vie privée, qui constituent des infractions pénales particulièrement graves.

Où nous vous rappelons que conformément à la Déclaration des droits et devoirs des journalistes, dite « Déclaration de Munich » de 1971, vous vous devez de :

- 1. Respecter la vérité**, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.

2. Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.
3. **Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents.**
4. **Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents.**
5. **S'obliger à respecter la vie privée des personnes.**
6. **Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.**
7. Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.
8. **S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement** ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information,
9. Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.
10. Refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

<https://cdjm.org/les-chartes/>

Exigences et actions requises

1. **PUBLICATION IMMEDIATE** d'un rectificatif officiel et public rétablissant la vérité sur nos organisations, SOUS 48 HEURES A COMPTER DE LA RECEPTION DE CE COURRIER.
2. **CESSATION IMMEDIATE** de toute diffusion d'informations erronées
3. **SUPPRESSION** de tout contenu existant de vos supports de communication.
4. **ENGAGEMENT ECRIT** de votre rédaction à **NE PLUS PUBLIER D'INFORMATIONS DIFFAMATOIRES** et à respecter la législation sur la protection des données personnelles,
5. **COMMUNICATION IMMEDIATE** des éléments en votre possession concernant **TOUTE IMPLICATION POTENTIELLE DE VOS COLLABORATEURS** dans le cambriolage des locaux de l'Association V.C.B.,
6. **TRANSMISSION** d'un courrier de réponse sous 8 jours détaillant les mesures mises en place pour **RECTIFIER LA SITUATION ET PREVENIR DE TOUT NOUVEL ABUS.**

Conséquences en cas de non-respect

1. À défaut d'une réponse et de mesures correctives dans les délais impartis, nous engagerons, **sans autre préavis**, des poursuites judiciaires pour :
 - ⊕ **Diffamation publique et propagation de fausses nouvelles**, avec demande de **réparation financière** et **publication judiciaire** obligatoire du jugement, à vos frais,
 - ⊕ **Atteinte à la vie privée et harcèlement médiatique**, en lien avec les violations répétées de la législation,
 - ⊕ **Intrusion, recel et complicité de vol d'information**, si une connexion entre votre média et le cambriolage est établie,
2. **L'ouverture d'une enquête** par la saisine du Parquet sera effectuée afin qu'il soit investigué sur une possible collusion entre votre média et des acteurs cherchant à entraver notre mission d'intérêt public,
3. **Une demande de dommages et intérêts** au titre du préjudice moral et matériel subi par le **Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice SAFAC-J et l'Association Victimes des Cols Blancs V.C.B.**, couvrant :
 - Les atteintes à la réputation et à l'image des organisations,
 - Le stress et l'impact psychologique sur les membres et adhérents,
 - Les préjudices financiers liés à la nécessité de répondre aux attaques infondées et de sécuriser les locaux et documents,
 - Toute autre conséquence résultant directement des faits incriminés.

Nous vous prions de considérer à leur juste mesure la gravité des faits reprochés à votre site **TF1 info**.

Nous espérons un règlement amiable par votre retour écrit dans les meilleurs délais,

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pascal Cardoso-Gastao
Membre fondateur

Naziha Chergui Ayach
Membre fondateur